

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

4^{TA} SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2018
30 È 31 DI MAGHJU DI U 2018

N° 2018/E4/030

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : Romain COLONNA AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

OBJET : ARTICLE FIGURANT SUR LE SITE INTERNET DE L'HEBDOMADAIRE « LE POINT » PARTICULIEREMENT INSULTANT A L'EGARD DES CORSES.

VU l'article 10 alinéa 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant la liberté d'expression,

VU l'article 10 alinéa 2 de ladite convention relatif, dans toute société démocratique, aux mesures nécessaires à la protection de la santé ou de la morale, de la réputation ou des droits d'autrui, notamment,

VU l'article 14 de ladite convention prohibant les discriminations,

VU l'article 17 de ladite convention relatif à la prohibition de l'abus de droit,

VU l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protégeant la liberté de la presse,

VU l'article 20 de ladite charte aux termes duquel toutes les personnes sont égales en droit,

VU l'article 21 de ladite charte prohibant les discriminations fondées notamment sur les origines ethniques ou sociales, la langue, les opinions politiques ou l'appartenance à une minorité nationale,

VU l'article 54 de ladite charte relatif à la prohibition de l'abus de droit,

VU l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 réprimant l'incitation à la haine raciale,

VU l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique,

VU la Charte d'éthique professionnelle des journalistes 1918/38/2011, prise notamment dans ses dispositions relatives au devoir du journaliste de respecter la dignité des personnes,

CONSIDERANT que tout homme ou groupes d'hommes sont égaux en dignité, et que la négation de cette vérité constitue la définition même du racisme,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune supériorité ni infériorité d'une culture, d'un groupe, d'une minorité nationale, religieuse ou autre, par rapport à une autre culture, un autre groupe ou une autre minorité quels qu'ils soient,

CONSIDERANT l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, composantes primordiales et irréductibles de toute société démocratique,

CONSIDERANT la primauté du droit européen sur le droit national, y compris la jurisprudence de la Cour de Cassation,

CONSIDERANT les restrictions légitimes apportées à la liberté d'expression, par le droit pénal français notamment, pour prohiber et réprimer les propos antisémites ou racistes,

CONSIDERANT que la liberté de la presse ne peut comprendre celle de publier des propos insultants, discriminants et racistes à l'égard de n'importe quel peuple ou groupe de manière générale, et par conséquent à l'égard des Corses en particulier,

CONSIDERANT la publication de l'article intitulé « *8 mai 1769 : la peu glorieuse déroute militaire de Paoli à Ponte Novu livre la Corse à la France* » de Frédéric Lewino et Gwendoline Dos Santos, publié sur le site de l'hebdomadaire *Le Point* le 08 mai 2013, puis publié de nouveau le 08 mai 2018, dont voici un extrait :

« On connaît le Corse poseur de bombes, le Corse incendiaire, le Corse gabelou, le Corse fatigué, le Corse chanteur a cappella, le Corse truand, le Corse "si tu touches à ma sœur, t'es mort !". Mais peu le Corse "sauve-qui-peut". Pour cela, il faut remonter au 8 mai 1769, le jour de la bataille de Ponte Novu qui vit le massacre de centaines de Corses par l'armée de Louis XV. Ces nationalistes de la première heure ne combattent pas encore la tête dans une cagoule, mais l'arme au poing à visage découvert. Remarquez, cela ne leur réussit pas tant que ça : ce jour-là, non seulement le fier Corse... » ;

CONSIDERANT que si de tels propos ne procèdent pas d'une intelligence optimale, il n'appartient pas à l'Assemblée d'être l'arbitre des élégances ou des déchéances dans le monde,

CONSIDERANT toutefois le caractère raciste et incitateur à la haine à l'égard des Corses en général d'un tel article,

CONSIDERANT que ce type de propos incitant à la haine à l'endroit d'un autre peuple ou autre groupe de personnes est unanimement réprouvé et expose son auteur à des poursuites judiciaires,

CONSIDERANT la place du périodique *Le Point* dans la presse française,

CONSIDERANT l'héritage historique de Pasquale Paoli, héros de la démocratie et des Lumières contre l'absolutisme,

CONSIDERANT l'importance mémorielle et historique particulière que revêt pour les Corses la date du 8 mai 1769,

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir la vérité historique, scientifiquement établie,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse, dépositaire et responsable des intérêts matériels et moraux du peuple corse, ne peut rester muette lorsque les Corses pris comme groupe sont l'objet d'une incitation à la haine,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONDAMNE fermement les propos tenus dans l'article précité.

S'OPPOSE à tout écrit ou propos publics de nature raciste ou incitant à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes quels qu'ils soient en général, et tout autant ceux qui visent de la sorte les Corses ou le peuple corse en particulier.

DEMANDE, en l'état, au Directeur de la publication du journal *Le Point* de présenter des excuses et de bien vouloir retirer du site dudit périodique l'article précité.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour œuvrer au renforcement de la prohibition de l'incitation publique à la haine, sur le terrain législatif notamment.